

Décision : MERC06-00016

Numéro de référence : MD6-02143-5

Date de la décision : Le 2 février 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

1-M-330518-102-SI 9052-3366 QUÉBEC INC.
1920, rang St-Pierre
Sainte-Élisabeth
(Québec)
J0K 2J0

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à 9052-3366 QUÉBEC INC.

La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD5-01630-3.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

D'après les informations fournies au dossier, il s'avère que les véhicules impliqués seront cédés à LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., FINANCEMENT HÉLOC LTÉE et LES CAMIONS STÉPHANE BLAIN INC. Les acquéresses sont inscrites au Registraire des entreprises du Québec. LES PRODUITS DE BÉTON

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

CASAUBON INC. et FINANCEMENT HÉLOC LTÉE sont également inscrites au Registre des exploitants et propriétaires de véhicules lourds de la Commission avec la mention « satisfaisant ».

À la suite de conversations téléphoniques avec les requérants, il appert que LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC. fabrique des tuyaux de ciment et que la remorque qu'elle souhaite acquérir sera utilisée à son usage personnel. FINANCEMENT HÉLOC LTÉE, quant à elle oeuvre dans le commerce et le financement de véhicules lourds usagés. Le véhicule faisant l'objet de sa demande d'acquisition est présentement en réparation pour être vendu à un client déjà identifié, lequel n'aurait aucun lien avec 9052-3366 QUÉBEC INC. Pour ce qui est du véhicule visé par l'acqueresse LES CAMIONS STÉPHANE BLAIN INC., les informations contenues au dossier indiquent qu'il est remisé, depuis le 24 octobre 2005, et qu'il sera mis au rancart et démantelé pour la récupération de ses pièces.

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, pour 9052-3366 QUÉBEC INC., il apparaît n'exister aucun lien entre elle et LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC., FINANCEMENT HÉLOC LTÉE et LES CAMIONS STÉPHANE BLAIN INC.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, de 9052-3366 QUÉBEC INC., en faveur des acqueressees ci-après mentionnées :

a) LES PRODUITS DE BÉTON CASAUBON INC.

Véhicule :	DELOUPE, 1997
Série :	2D9JA48D4V1004156
Immatriculation :	RX17568

b) FINANCEMENT HÉLOC LTÉE

Véhicule : KENWORTH, 1995
Série : 2XKWDBOX2SM039586
Immatriculation : L140576

c) LES CAMIONS STÉPHANE BLAIN INC.

Véhicule : WHITE, 1987
Série : 1WUCDCCH8HN124061
Immatriculation : L205686

JEAN-YVES REID
Commissaire